RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

A.B INVEST
Société par Actions Simplifiée au capital de 67,21 €
Siège social : 80, avenue Carnot 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE
440.302.032 RCS VERSAILLES

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions des associés du 7 octobre 2026

(modification des articles 6, 7 et 33)

Copie certifiée conforme à l'original

[redacted]AULTIER
[redacted]2F...

Le Président
Monsieur Augustin GAULTIER

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée (ci-après la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés ;
- La diffusion et le développement de matériels et logiciels informatiques industriels ainsi que la formation y associée ;
- L'accomplissement de toutes prestations commerciales, administratives, financières, marketing ;
- L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur de tous terrains et l'édification sur lesdits terrains de bâtiments à usage industriel, commercial, artisanal et accessoirement d'habitation ;
- La construction ou l'achat, la vente de tous biens immobiliers ;
- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location de biens immobiliers acquis ou édifiés par la Société ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes sociétés et généralement dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : A.B INVEST.

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 80, avenue Carnot 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président (et/ou du Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs ou, après la dissolution, du liquidateur) qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et, en tout lieu, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS – HISTORIQUE DE L'EVOLUTION DU CAPITAL

6.1 - **Apports à la constitution**

APPORT EN NATURE DE MONSIEUR JEAN GAULTIER

Sous les garanties de fait et de droit, il a été fait apport à la constitution de la Société, par Monsieur Jean GAULTIER, de 2.000 actions lui appartenant dans la société CONCEPTS INFOGRAPHIQUES, Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 Euros, dont le siège social est à HEROUVILLE SAINT CLAIR (Calvados), Technopole LE CITIS, 4 Avenue de Cambridge, immatriculée sous le n° 331 903 567 au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, valorisées à 336 euros chacune, conformément au rapport de la société AFIGEC, Société à Responsabilité Limitée au capital de 650.000 Euros, dont le siège social est à LISIEUX (Calvados), 1 rue des Mathurins, immatriculée sous le n° 324 021 542 au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX, Commissaire aux apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerces de CAEN suivant ordonnance en date du 3 décembre 2001,

soit un montant global de ..... 672.000 Euros

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

Lesdites actions appartenaient à Monsieur Jean GAULTIER pour les avoir reçues suite à la transformation de la société CONCEPTS INFOGRAPHIQUES, constituée initialement en 1997 par acte sous seing privé sous forme de société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée, par délibération des associés en date du 29 octobre 1999.

APPORT EN NUMERAIRE DE MADAME BENEDICTE MARIE GAULTIER NEE LECOQ

A la constitution de la Société, il a été fait apport par Madame Bénédicte GAULTIER d'une somme en numéraire pour un montant de CENT (100) Euros, correspondant à une action de 100 Euros, intégralement souscrite et libérée, ainsi que le constate le reçu établi par le dépositaire des fonds, avant la signature des statuts constitutifs, savoir la B.N.P., Place de la République à CAEN.

RECAPITULATION DES APPORTS A LA CONSTITUTION :

•	Apports en numéraire :	100 Euros
•	Apport en nature :	672.000 Euros
Soit au total	**.....**	**672.100 Euros**

6.1 - **Réduction du capital social**

Suivant décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2016, le capital social, qui s'élevait à 672.100 Euros et était divisé en 6.721 actions de 100 Euros de valeur nominale chacune, a été réduit d'un montant total de 336.050 Euros, par diminution de la valeur nominale de chacune des actions de 50 Euros et par imputation de pertes, pour être ramené à 336.050 Euros et divisé en 6.721 actions de 50 Euros chacune.

Suivant décisions des associés du 7 octobre 2026, le capital social, qui s'élevait à 336.050 Euros et était divisé en 6.721 actions de 50 Euros de valeur nominale chacune, a été réduit d'un montant total de 335.982,79 Euros, par diminution de la valeur nominale de chacune des actions de 49,99 Euros et par imputation de pertes, pour être ramené à 67,21 Euros et divisé en 6.721 actions de 0,01 Euro chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 67,21 Euros.

Il est divisé en 6.721 actions de 0,01 Euro chacune de valeur nominale, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président (et/ou du Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs), une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président (ou au Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs) dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président (ou au Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs) le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président (et/ou le Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs), le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président (ou au Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs) tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président (et/ou du Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs), dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé ou par lettre remise en mains propres contre émargement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

ARTICLE 12 - AGREMENT

12.1 - Pour l'application du présent article 12 :

- le terme « Actions » désigne :

(i) les actions et toutes les autres valeurs mobilières représentatives du capital et/ou conférant des droits de vote, émises ou à émettre par la Société,

(ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution,

(iii) les instruments financiers, droits ou titres donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et/ou conférant ou pouvant conférer des droits de vote de la Société et/ou des droits sur ses résultats, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de toute autre manière,

(iv) toutes valeurs mobilières qui pourraient être issues des actions, valeurs mobilières, droits et titres visés aux alinéas (i) à (iii) ci-dessus, ou qui leur seraient substituées à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion à laquelle la Société serait partie. Dans le cas d'une absorption ou d'une scission de la Société, les références aux Actions de la Société dans les présentes s'entendent comme une référence aux titres émis par la ou les sociétés bénéficiaires,

que ces actions, valeurs mobilières, instruments financiers, droits ou titres donnent accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété.

- le terme « Cession » signifie :

(i) toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, volontaire ou forcé, la pleine propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou le droit d'usage d'Actions de la Société ou de droits attachés aux Actions de la Société, que ce soit par vente, cession, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, dévolution successorale, transmission universelle de patrimoine, fusion, partage consécutif à la liquidation d'une société associée, abandon, liquidation de communauté entre époux, adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, réalisation de titres donnés en nantissement ou tout autre moyen,

(ii) toute cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices,

(iii) toute cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées,

(iv) la constitution d'une sûreté, nantissement ou toute autre charge sur les Actions.

12.2 - Les Cessions d'Actions détenues par l'associé unique sont libres.

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, personne physique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

12.3 - En cas de pluralité d'associés, les Cessions d'Actions à un tiers étranger à la Société, même s'il s'agit du conjoint, d'un ascendant ou descendant de l'associé cédant, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre émargement une demande d'agrément au Président (et/ou au Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs) en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président (et/ou le Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs) devra ensuite consulter les associés sur cette demande.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité extraordinaire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre émargement. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert des titres doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément ou de l'agrément tacite. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions de l'associé cédant, soit par un associé soit par un tiers agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président (et/ou le Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre émargement, qu'il renonce à la cession de Actions.

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute Cession d'Action(s) réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés et dirigeants. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre émargement adressée au Président (et/ou au Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs) dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président (et/ou le Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs) peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce eu égard au caractère intuitu personae de l'actionnariat de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité visée à l'article 28 ci-après ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de la consultation des associés sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de ladite consultation et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président (et/ou du Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs).

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et l'actif social et, en cas de liquidation, dans le boni de liquidation.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives sous réserve du respect de leurs droits fondamentaux respectifs comme indiqué ci-après. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives, éventuellement avec voix consultative s’il ne dispose pas du droit de vote, et l’usufruitier dispose du droit de voter sur l’affectation des bénéfices.

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

18.1 - Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

18.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Lorsque le Président est désigné pour une durée limitée, ses fonctions prennent fin à l'issue de la consultation du ou des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par décision du ou des associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

18.3 - Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire. Cette révocation, qui n'a pas à être motivée, n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

18.4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés statuant à titre ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

18.5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas, sans l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 25.000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 25.000 euros ;
- conclusion d'accords contractuels engageant la Société pour un montant unitaire qui excéderait 25.000 euros HT ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Il est précisé toutefois que cet accord préalable ne sera pas requis dans l'hypothèse où le ou les dirigeants de la Société (Président et/ou Directeur Général) qui effectueront lesdites opérations et signeront en conséquence les actes les matérialisant et ce, conjointement ou séparément, détiendront seuls ou ensemble, en leur qualité d'associé(s), plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société représentant la majorité ordinaire.

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

19.1 - Désignation

La collectivité des associés peut nommer à la majorité ordinaire un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société. Le nombre de Directeurs Généraux est limité à deux.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Lorsque le Directeur Général est désigné pour une durée limitée, ses fonctions prennent fin à l'issue de la consultation du ou des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par décision du ou des associés qui auront à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

19.3 - Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, prise à la majorité ordinaire. Cette révocation, qui n'a pas à être motivée, n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

19.4 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés statuant à titre ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

19.5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président tant vis-à-vis des tiers que dans l'ordre interne. Il est tenu des mêmes restrictions de pouvoirs vis-à-vis du ou des associés. Ainsi, il ne peut pas, sans l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire, effectuer les opérations visées à l'article 18 ci-avant, sauf exception visée audit article.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, le Président (et/ou le Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs) ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président (et/ou le Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs) d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

Le ou les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les institutions représentatives du personnel, s'il en existe un, exercent leurs droits prévus par le Code du travail auprès du Président (et/ou du Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs).

ARTICLE 23 - DECISIONS SOCIALES – COMPETENCE DU OU DES ASSOCIES

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination du ou des Commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des Cessions d'Actions telles que définies à l'article 12 ci-avant,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote, exclusion d'un associé et cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- modification des statuts et plus généralement toute opération ou décision ayant pour objet ou effet la modification des statuts,
- autorisation des décisions des dirigeants visées à l'article 18 des statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président (et/ou du Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs).

Il est toutefois rappelé, que par dérogation aux dispositions susvisées, le Président (et/ou le Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs ou le liquidateur) est également compétent pour transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et pour modifier les statuts en conséquence.

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS SOCIALES

24.1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées dans un procès-verbal ou dans un acte sous seing privé signé par lui et répertorié dans un registre côté et paraphé.

L'associé unique prend les décisions soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président (et/ou du Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs). Dans le premier cas, l'associé unique informe le Président de sa prise de décision le plus rapidement possible. Si la décision est prise à l'initiative d'un dirigeant, ce dernier doit en rédiger le procès-verbal ou l'acte sous seing privé.

24.2 - Sauf dans le cas prévu ci-après, les décisions collectives, en cas de pluralité d'associés, sont prises, au choix du Président (et/ou du Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs) en Assemblée Générale, par consultation écrite ou par tout autre moyen déterminé par le Président (et/ou le Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs).

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique signé par tous les associés, de leur propre initiative ou sur la demande du Président (et/ou du Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs). Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions sociales.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée Générale est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social.

24.3 - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision sociale.

24.4 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sociales sont valablement certifiés par le Président (ou le Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs), ou, après la dissolution, par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président (et/ou le Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs) adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre émargement, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre émargement.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation écrite est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président (et/ou le Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs), sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président (et/ou le Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs), soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou enfin par un ou plusieurs associés réunissant plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société lorsqu'il s'agit de statuer sur la révocation du Président et/ou du Directeur Général.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite ou électronique (par exemple par lettre, télécopie, télex ou par courrier électronique) huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande par écrit reçue au siège social six jours au moins avant la date de l'Assemblée. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote et renvoyer son formulaire dans le délai y indiqué.

Lors de chaque Assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président (ou le Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs) ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

Les décisions collectives prises en Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et le secrétaire le cas échéant et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de l'Assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

ARTICLE 27 - DECISIONS SOCIALES PRISES PAR VOIE DE CONFERENCE TELEPHONIQUE OU VIDEOCONFERENCE

Dans le cas d'une décision sociale prise par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, le ou les associés sont convoqués par le Président (ou le Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs) par tout moyen écrit ou électronique (par exemple par lettre, télécopie ou par courrier électronique), huit jours au moins avant la date de la conférence et mentionnant la date de la conférence, l'heure et les éventuelles coordonnées téléphoniques ou éventuellement informatiques nécessaires pour participer à la conférence par téléphone ou vidéo.

Toutefois, ce délai peut être supprimé ou réduit (sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires) avec l'accord de tous les associés ou de l'associé unique, lequel résultera notamment de la présence ou de la représentation de tous les associés ou de la présence de l'associé unique lors de cette décision et pour autant que le ou les Commissaires aux comptes le cas échéant aient été avisés de celle-ci au même moment que le ou les associés et étaient présents ou ont formellement déclaré qu'ils en ont été dûment informés mais qu'ils n'ont pas été en mesure d'y assister.

Les documents devant être envoyés en prévision d'une décision des associés ou de l'associé unique peuvent être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

Lorsqu'une conférence téléphonique ou vidéoconférence est organisée, celle-ci est présidée par le Président (ou le Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs) ; à défaut, le ou les associés élisent un président de séance.

A la feuille de présence est annexée l'attestation établie par chaque associé participant à distance et adressée par télécopie immédiatement après la décision, indiquant qu'il a participé à distance et qu'aucun incident technique majeur n'a perturbé le déroulement de la décision.

A défaut d'envoi de ladite attestation, l'associé participant à distance sera considéré comme ayant participé à la décision sans que ses actions soient prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les décisions prises par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

ARTICLE 28 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

28.1 - Sauf lorsque la loi ou les règlements imposent une majorité différente, les décisions collectives ayant pour objet ou effet de modifier les présents statuts, portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la dissolution de la Société, qualifiées d'extraordinaires, sont prises par un ou plusieurs associés à la majorité d'au moins (supérieur ou égal à) 75 % du capital et des droits de vote.

Par exceptions :

* Devront notamment être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

* L'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission est votée à la majorité ordinaire.

28.2 - Les autres décisions, qualifiées d'ordinaires, sont prises, sauf exception, par un ou plusieurs associés à la majorité de plus de (strictement supérieur à) 50 % du capital et des droits de vote.

Par exception, la décision d'exclusion d'un associé peut être prise par un ou plusieurs associés à la majorité d'au moins (supérieur ou égal à) 50 % du capital et des droits de vote.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2001.

ARTICLE 30 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président (ou le Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs) établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

Le Président (ou le Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs) établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, sauf s'il en est dispensé par les textes en vigueur.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer chaque année sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et/ou du rapport du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président (ou le Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs).

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président (et/ou du Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs) des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la société.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président (et/ou le Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs) doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social dans les délais et selon les modalités fixés par la loi.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés aux conditions fixées par la loi.

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.